

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques (PPRT) autour des
établissements exploités par la
Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, le
Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps
(GPSPC) et la Compagnie Commerciale de
Manutention Pétrolière (CCMP)
sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS**

Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, L. 211-1, L. 230-1 et R. 153-18 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20515 du 25 août 2017 portant abrogation des arrêtés préfectoraux d'autorisation précédents et autorisant la Société G.P.S.P.C. à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Saint-Pierre-des-Corps complété par les arrêtés préfectoraux n°14701 du 10 avril 1997, n°18075 du 21 février 2007, n°18307 du 29 janvier 2008 et n°20493 du 23 juin 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 17713 du 26 septembre 2005 autorisant PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et son centre emplisseur à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, complété par les arrêtés préfectoraux n° 17843 du 6 février 2006, n° 18175 du 25 juillet 2007, n° 20068 du 15 janvier 2015, n° 20265 du 6 janvier 2016 et n° 20371 du 28 juillet 2016 et n° 20492 du 23 juin 2017;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements exploités par PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC sur le territoire des communes de Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2011, 5 octobre 2012, 11 avril 2014, 5 octobre 2015 et 7 avril 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 et les arrêtés modificatifs, portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels des établissements Primagaz, CCMP et GPSPC classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

VU les réunions des personnes et organismes associés du sous-groupe PRIMAGAZ des 10 novembre 2009, 21 juin 2013, 14 décembre 2015, 29 février 2016, 2 mai 2016, 1^{er} juillet 2016 et du 18 novembre 2016 ;

VU les réunions des personnes et organismes associés du sous-groupe PÉTROLIERS des 6 octobre 2011, 14 décembre 2015, 1^{er} juillet 2016, 26 septembre 2016 et du 18 novembre 2016;

VU la réunion d'information des riverains de l'établissement PRIMAGAZ en date du 24 octobre 2013 ;

VU les réunions d'information des riverains des établissements PÉTROLIERS en date des 7 octobre 2011 et 25 octobre 2016 ;

VU la concertation du public sur le projet de PPRT du 3 février au 3 avril 2017 inclus ;

VU les réunions d'information du public qui ont été tenues les 22 février et 2 mars 2017;

VU l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT et formulé par :

- Les courriers des entreprises GPSPC en date du 14 février 2017, PRIMAGAZ en date du 22 mars 2017 et CCPMP en date du 28 mars 2017

- Les avis favorables des conseils municipaux des communes de SAINT PIERRE DES CORPS en date du 1^{er} mars 2017 et LA VILLE AUX DAMES en date du 13 mars 2017 ;

- L'avis favorable de la Commission de Suivi de Site en sa séance du 13 mars 2017 ;

VU la décision n° E17000068/45 du tribunal administratif d'Orléans en date du 5 mai 2017 désignant le commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 prescrivant une enquête publique du 19 juin au 28 juillet 2017 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU la convention de financement des mesures supplémentaires du 14 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier mis à l'enquête publique susvisée, comprenant notamment une notice de présentation, un règlement PPRT, un plan de zonage réglementaire, une note relative aux mesures supplémentaires, un cahier de recommandations établies à l'issue de la concertation et des avis émis en application des dispositions de l'article R.515-43-II du code de l'environnement ;

VU le registre d'enquête tenu en mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS du 19 juin au 28 juillet 2017;

VU le registre d'enquête tenu en mairie de LA-VILLE-AUX-DAMES du 19 juin au 28 juillet 2017;

VU le procès verbal des observations et des questions orales ou écrites formulées pendant l'enquête par le public et par le commissaire enquêteur remis au Préfet le 2 août 2017 ;

VU le mémoire du 18 août 2017 adressé au commissaire enquêteur en réponse à l'ensemble des remarques et questions posées dans le procès verbal du 2 août 2017 susvisé ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve pour le PPRT projeté sur le site des pétroliers et favorable avec réserve sur le site de PRIMAGAZ reçu le 30 août 2017 en Préfecture;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire du 16 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que les établissements PRIMAGAZ, G.P.S.P.C. et C.C.M.P. sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS sont des établissements classés SEVESO seuil haut qui relèvent des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les établissements PRIMAGAZ, G.P.S.P.C. et C.C.M.P. sont concernés par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé précisent que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes de SAINT PIERRE DES CORPS et LA VILLE AUX DAMES est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations des établissements PRIMAGAZ, G.P.S.P.C. et C.C.M.P. ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site des établissements PRIMAGAZ, G.P.S.P.C. et C.C.M.P. par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que les mesures supplémentaires de réduction du risque proposées par l'exploitant et ayant fait l'objet d'une convention signée le 14 juin 2017, permettent de réduire considérablement les risques générés par les activités de l'établissement PRIMAGAZ ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis, le 30 août 2017, un avis favorable sans réserve pour le PPRT projeté sur le site des pétroliers et favorable avec réserve sur le site de PRIMAGAZ ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par les sociétés PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC situés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé, dès son approbation, au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement, notamment un secteur d'expropriation ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption ;
- un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- une note relative aux mesures supplémentaires et à la priorisation des mesures définies dans le PPRT.

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4-1 de l'arrêté du 27 octobre 2009 modifié, susvisé.

- Il doit être affiché pendant un mois à la mairie des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de LA-VILLE-AUX-DAMES, au siège de Tours Métropole Val de Loire et de la Communauté de communes Touraine Est Vallées;
- Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ;
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture d'Indre et Loire et dans les communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de LA-VILLE-AUX-DAMES ainsi que sur le site internet des services de l'État d'Indre et Loire.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des publicités prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, les Maires de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de LA-VILLE-AUX-DAMES et les présidents de Tours Métropole Val de Loire et de la communauté de communes Touraine Est Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 OCT. 2017

Le Préfet,


Louis LE FRANC